



Echevinat de la Mobilité

OBJET :

Voirie communale – circulation –
règlement complémentaire de
circulation routière –
avenue de Nivelles à Wavre : mise
en place d'un plateau ralentisseur
– Clos du Vicinal : création d'une
zone résidentielle – Chemin de
Rosières : limitation d'accès.

S.P. 22

VCEM0785

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 21 avril 2015.

Présents :

M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre,
Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction-
Présidente,
Mmes A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E.
MONFILS-OPALFVENS, Echevins
M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, MM. A. DEMEZ, J.-P.
HANNON, Mmes A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. B. THOREAU, M.
DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, Mme S.
TOUSSAINT, M. S. CRUSNIÈRE, Mmes V. DE BROUWER, K. MICHELIS,
MM. P. BOUCHER, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph.
DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, Conseillers communaux
Mme C. VANNUNEN, Directrice générale f.f.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et
plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968
relative à la police de la circulation routière, ses arrêtés d'application
et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation
de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs
aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général
sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie
publique, et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions
minimales et les conditions particulières de placement de la
signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements
complémentaires de circulation et au placement de la signalisation
routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers
de la voie publique et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi
communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble
des voiries publiques ;

Considérant le projet de création d'un nouveau lotissement résidentiel dont l'accès se fera par le chemin de Rosières et qu'à l'intersection de ce chemin au carrefour de l'avenue de Nivelles, il sera réalisé un plateau ralentisseur ;

Considérant que les différents lots de ce lotissement sont répartis sur 2 voies sans issue et implantées en clos, ce clos ayant été dénommé le Clos du Vicinal ;

Considérant que la portion du chemin de Rosières débutant avenue de Nivelles et allant jusqu'au Clos du Vicinal sera également aménagée dans le prolongement du plateau ralentisseur du carrefour susvisé ;

Considérant que de ce fait, il est nécessaire de limiter l'accès à la suite du chemin de Rosières proprement dit, afin que des véhicules à moteur autres que des véhicules agricoles ne s'y engagent pas ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant que l'aménagement du lotissement ci-dessus est entré dans sa phase terminale et que les directives doivent être données au lotisseur afin qu'il place la signalisation ad hoc, répondant ainsi aux mesures à prendre ci-dessus ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1 : Un plateau ralentisseur sera aménagé au carrefour constitué par l'avenue de Nivelles, la rue Champêtre et le chemin de Rosières, la signalisation de ce plateau étant établie comme suit :

11. Des panneaux (3) type A14 avec additionnel G 1a seront placés à 40 mètres en amont du plateau ralentisseur sur l'avenue de Nivelles et la rue Champêtre ;
12. Un marquage au sol constitué de traits blancs sera réalisé dans le quatrième embranchement du plateau ralentisseur (chemin de Rosières) qui ne comporte pas de rampe, conformément à l'article 5 de l'A.R. du 09/10/98 ;

Article 2 : Une zone résidentielle sera créée au Clos du Vicinal, dont l'entrée est aménagée au départ du chemin de Rosières ; la signalisation de cette zone résidentielle étant établie comme suit :

21. Un panneau de type F12a sera placé à l'entrée du Clos du Vicinal ;
22. Un panneau de type F12b sera placé à la sortie du Clos du Vicinal ;
23. Un panneau de type F45 sera placé à l'entrée du Clos du Vicinal, indiquant aux usagers que cette voie est sans issue, hormis pour les piétons et les cyclistes. Il y fera donc mention de l'annotation « impasse débouchante » ;

Article 3. : Une limitation d'accès sera imposée au chemin de Rosières, après l'embranchement du Clos du Vicinal. Cette limitation d'accès concernera les véhicules agricoles, les piétons, les cyclistes et les cavaliers ; la signalisation de cette limitation d'accès à ce chemin sera établie comme suit :

- 3.1 Un panneau de type F99c sera placé à l'entrée du chemin de Rosières, après la jonction avec le Clos du Vicinal ;
- 3.2 Un panneau de type F101c sera placé à la sortie du chemin de Rosières, avant la jonction avec le Clos du Vicinal.

Article 4. : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Article 5. : Une copie de la présente délibération est transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Wavre et au Collège provincial.

Article 6. : Le règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 21 avril 2015.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale ff,
sé. Cateline VANNUNEN.

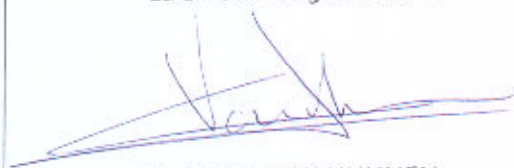
Le Premier Echevin,
Bourgmestre ff - Présidente
sé Françoise PIGEOLET.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Wavre, le 19 novembre 2015

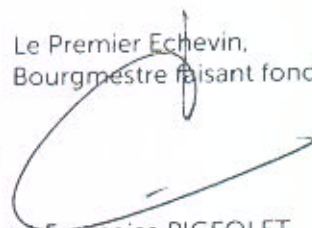
PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale ff,



sé. Cateline VANNUNEN.

Le Premier Echevin,
Bourgmestre faisant fonction,



sé Françoise PIGEOLET.